



DIVISION DE DOUAI

Douai, le 4 août 2010

CODEP-DOA-2010-43539 AD/NL

Unité INSERM U837  
Bâtiment BISERTE  
Place de Verdun  
**59045 LILLE CEDEX****Objet : Inspection de la radioprotection**Inspection **INSNP-DOA-2010-0542** effectuée le **29 juillet 2010**Thèmes : Dispositions relatives au code de la santé publique.**Réf. : Code de la santé publique**

Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Nord Pas de Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Douai a procédé à une inspection de l'Unité INSERM U837 du Centre de Recherche Jean-Pierre AUBERT, le 29 juillet 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont procédé à l'examen de la prise en compte des dispositions du code de la santé publique relatives à l'activité nucléaire menée dans l'unité de recherche U837.

Les inspecteurs ont noté que ces dispositions sont prises en compte globalement de manière satisfaisante par l'unité. En particulier, l'unité dispose de l'autorisation prévue aux articles R.1333-17 et suivants du code de la santé publique et les sources et les déchets radioactifs font l'objet d'un suivi et d'une traçabilité satisfaisante. Toutefois un effort de recherche et d'inventaire des sources "historiques" susceptibles d'être présentes dans les différents locaux de l'unité devra être mené en vue de leur élimination dans les filières adéquates.

.../...

## **A - Demandes d'actions correctives au titre du code de la santé publique**

### **A.1 – Inventaire des sources de rayonnements ionisants**

L'article L. 1333-9 du code de santé publique prévoit que toute personne responsable d'une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 du même code, transmette aux organismes chargés de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants (IRSN-UES/Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire – Unité d'Expertise des sources), les informations nécessaires à la mise à jour du fichier national des sources de rayonnements ionisants.

Vous n'avez jamais effectué la transmission précitée.

#### **Demande 1**

***Je vous demande d'effectuer la transmission de votre inventaire de sources de rayonnements ionisants à l'IRSN, et de veiller par la suite à la bonne transmission annuelle de ces données.***

***A cette fin, vous complétez votre inventaire existant au niveau des sources non scellées, par la liste et caractéristiques des sources scellées détenues, qu'elles soient utilisées ou en attente d'élimination.***

### **A.2 – Sources radioactives présentes de manière « historique »**

A deux reprises, vous avez déclaré à l'ASN des événements significatifs de radioprotection liés à la découverte fortuite de sources radioactives (détections du 1<sup>er</sup> juillet 2009 & 29 avril 2010).

Lors de l'inspection, l'équipe présente a indiqué qu'il n'était pas exclu que des sources sous forme scellées et/ou non scellées, non reprises dans l'autorisation T 590739 du 4 février 2009 du Centre de Recherche Jean-Pierre Aubert, puissent être présentes dans les sous-sols servant de lieux de stockage des divers locaux, en raison de l'historique des installations.

#### **Demande 2**

***Je vous demande de procéder à une opération de tri des différents matériaux stockés dans les sous-sols afin d'identifier et d'inventorier les éventuels sources et/ou déchets radioactifs susceptibles d'y être retrouvés qui devront être éliminés en fonction des dispositions prévues par l'arrêté du 23 juillet 2008<sup>1</sup>.***

***A cet effet vous me ferez parvenir un planning des opérations envisagées couvrant les phases d'inventaire, d'identification, de mise en sécurité, d'entreposage et d'élimination définitive.***

## **B - Demandes de complément au titre du code de la santé publique**

### **B.1 – Elimination des sources non utilisées**

L'autorisation T590739 du 4 février 2009 stipule que les sources scellées de Baryum 133 et de Radium 226 ne sont autorisées qu'en entreposage temporaire en attente de reprise.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de santé publique

Par ailleurs, le courrier de l'ASN référencé CODEP-DOA-2010-31232 TGo/EL du 11 juin 2010, vous demandait les dates prévisionnelles d'élimination et/ou de reprise fournisseurs :

- des sources scellées et non scellées de tritium et de Carbone 14 découvertes fortuitement et ayant fait l'objet des déclarations d'événements significatifs de radioprotection précités,
- de la poudre extinctrice susceptible d'être contaminée par du Soufre 35 et /ou du Phosphore 32, après décroissance radioactive.

Lors de l'inspection aucun élément nouveau n'a pu nous être donné sur ces points.

### **Demande 3**

***Je vous demande pour chaque source ou déchet précité de m'indiquer la filière d'élimination retenue ainsi que la date prévisionnelle d'enlèvement, puis de me transmettre copies des attestations de reprise fournisseurs et/ou des bordereaux d'enlèvement des déchets.***

### **B.2 – Inventaire ANDRA**

L'article 14 de la décision du 29 janvier 2008 précitée, stipule qu'un bilan annuel des déchets produits et des effluents rejetés, contaminés, doit être transmis une fois par an à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

Votre dernière transmission à cet organisme date du 10 juin 2009.

### **Demande 4**

***Je vous demande d'effectuer auprès de l'ANDRA la transmission du bilan déchets au titre de l'année 2009 et de veiller par la suite à ce qu'il n'y est pas de dérive dans cette transmission.***

## **C - Observations**

**C.1** - L'autorisation R590117 référencée DGS/SD7D/n°01.00399 relative à l'unité U459 a bien été abrogée par l'autorisation T590739 du 10 novembre 2006, lors du regroupement des unités U 422, 459, 524 et 560.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN

Copies :

- Monsieur le Président de l'Université de LILLE 2
- Monsieur le Président de l'Université d'Artois
- Monsieur le Délégué Régional du CNRS
- Madame la Déléguée Régionale de l'INSERM
- Monsieur le Directeur de l'IRCL
- Madame la Secrétaire Générale U 837 - par mail
- Monsieur l'Ingénieur Hygiène et Sécurité INSERM – par mail